COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.7.2025
COM(2025) 422 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) 2016/1012 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux («règlement relatif à l'élevage d'animaux»)

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) 2016/1012 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux («règlement relatif à l'élevage d'animaux»)

1. INTRODUCTION

Le règlement (UE) 2016/1012 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux («règlement relatif à l'élevage d'animaux»)[1] a été adopté en 2016. Ce règlement est entré en vigueur le 19 juillet 2016 et s'applique depuis le 1er novembre 2018.

Il a remplacé huit directives du Conseil (directives 87/328/CEE, 88/661/CEE, 89/361/CEE, 90/118/CEE, 90/119/CEE, 90/427/EEC, 94/28/CE et 2009/157/CE du Conseil)[2] et un certain nombre de décisions de la Commission, adoptées en vertu de ces directives, relatives à l'élevage de bovins, de porcins, d'ovins et de caprins, et d'équidés, et aux importations

1 *Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE)nº 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux («règlement relatif à l'élevage d'animaux») (JO L 171 du 29.6.2016, p. 66) ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1012/oj.*

2 *Directive 87/328/CEE du Conseil du 18 juin 1987 relative à l'admission à la reproduction des bovins reproducteurs de race pure (JO L 167 du 26.6.1987, p. 54) ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1987/328/oj.*
Directive 88/661/CEE du Conseil du 19 décembre 1988 relative aux normes zootechniques applicables aux animaux de l'espèce porcine reproducteurs (JO L 382 du 31.12.1988, p. 36) ELI: *http://data.europa.eu/eli/dir/1988/661/oj.*
Directive 89/361/CEE du Conseil du 30 mai 1989 concernant les animaux des espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure (JO L 153 du 6.6.1989, p. 30) ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1989/361/oj.
Directive 90/118/CEE du Conseil du 5 mars 1990 relative à l'admission à la reproduction des reproducteurs porcins de race pure (JO L 71 du 17.3.1990, p. 34) ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1990/118/oj.
Directive 90/119/CEE du Conseil du 5 mars 1990 relative à l'admission à la reproduction des reproducteurs porcins hybrides (JO L 71 du 17.3.1990, p. 36) ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1990/119/oj.
Directive 90/427/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés (JO L 224 du 18.8.1990, p. 55) ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1990/427/oj.
Directive 94/28/CE du Conseil du 23 juin 1994 fixant les principes relatifs aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'importation en provenance des pays tiers d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons et modifiant la directive 77/504/CEE concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure (JO L 178 du 12.7.1994, p. 66) ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1994/28/oj.
Directive 2009/157/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure (JO L 323 du 10.12.2009, p. 1) ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/157/oj.

d'animaux reproducteurs. De plus, il abroge la directive 91/174/CEE[3] (élevage d'animaux d'autres espèces) et la décision 96/463/CE du Conseil[4] désignant un centre de référence de l'Union européenne.

Le règlement consolide, simplifie et adapte au traité de Lisbonne la majorité des dispositions prévues par ces directives dans un seul cadre juridique, sous la forme d'un règlement. En outre, il introduit des dispositions relatives aux contrôles officiels et aux activités à mener par les États membres et la Commission.

Des dispositions du règlement confèrent à la Commission le pouvoir d'adopter un certain nombre d'actes délégués et d'actes d'exécution. De plus, le règlement fait obligation à la Commission de rendre compte aux colégislateurs de l'exercice des pouvoirs qu'il lui délègue.

2. BASE JURIDIQUE

Le présent rapport est requis au titre de l'article 61, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1012. En vertu de cette disposition, le pouvoir d'adopter des actes délégués concernant les points mentionnés audit paragraphe est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 19 juillet 2016, et la Commission est tenue de présenter un rapport relatif au pouvoir délégué au plus tard neuf mois avant la fin de ladite période.

Comme le prévoit l'article 61, paragraphe 2, le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 26, paragraphe 1, à l'article 29, paragraphe 5, à l'article 30, paragraphe 9, et à l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1012 est conféré à la Commission.

L'article 61, paragraphe 2, dispose également que la délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période, tandis que l'article 61, paragraphe 3, prévoit que la délégation de pouvoir peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

Au cours de la première période de référence (jusqu'au 19 octobre 2020), la Commission a exercé les pouvoirs délégués qui lui sont conférés par l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1012, en adoptant l'acte délégué obligatoire suivant:

- règlement délégué (UE) 2017/1940 de la Commission du 13 juillet 2017 complétant le règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contenu et la forme des certificats zootechniques délivrés pour les reproducteurs de race pure de l'espèce équine figurant dans un document d'identification unique à vie pour les équidés[5].

[3] *Directive 91/174/CEE du Conseil du 25 mars 1991 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant la commercialisation des animaux de race et modifiant les directives 77/504/CEE et 90/425/CEE (JO L 85 du 5.4.1991, p. 37) ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1991/174/oj.*

[4] *Décision 96/463/CE du Conseil du 23 juillet 1996 désignant l'organisme de référence chargé de collaborer à l'uniformisation des méthodes de testage et de l'évaluation des résultats des bovins reproducteurs de race pure (JO L 192 du 2.8.1996, p. 19) ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1996/463/oj.*

[5] *JO L 275 du 25.10.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/1940/oj.*

Cet exercice de pouvoirs délégués et le règlement délégué qui en a résulté au cours de la première période de référence sont décrits dans le premier rapport[6].

Durant la deuxième période de référence, couverte par le présent rapport (jusqu'au 19 octobre 2025), la Commission n'a pas exercé ses pouvoirs délégués.

D'ici à la fin de la seconde période de référence, la Commission aura donc exercé une des quatre habilitations à adopter des actes délégués qui lui ont été conférées par le règlement (UE) 2016/1012. L'exercice des trois autres n'est pas obligatoire. Celles-ci concernent d'éventuelles modifications de l'annexe III (exigences en matière de contrôle des performances et d'évaluation génétique), de l'annexe IV (exigences et tâches des centres de référence de l'Union européenne) et de l'annexe V (contenu des certificats zootechniques) dudit règlement. Ces trois annexes comportent un grand nombre d'éléments techniques et leur adaptation pourrait être nécessaire, notamment à la lumière des évolutions techniques, des progrès scientifiques ou du fonctionnement du marché intérieur.

Jusqu'à présent, aucune modification de ces annexes n'a été nécessaire à la suite de d'évolutions techniques ou de progrès scientifiques. Ni les autorités compétentes des États membres ni les parties prenantes n'ont non plus indiqué qu'il était nécessaire de les modifier.

4. CONCLUSIONS

La Commission a dûment adopté l'acte délégué basé sur l'habilitation prévue à l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1012, à savoir le règlement délégué (UE) 2017/1940 de la Commission. La Commission juge nécessaire de maintenir cette habilitation, car il pourrait être nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement délégué dans l'avenir.

Étant donné que les trois habilitations qui permettent l'adoption d'actes délégués modifiant les annexes III, IV et V du règlement (UE) 2016/1012 sont clairement liées à des progrès scientifiques ou techniques, la Commission estime nécessaire de maintenir toutes ces habilitations à adopter des actes délégués, comme le prévoit ce règlement. La nécessité éventuelle d'élaborer et d'adopter des actes délégués fondés sur ces habilitations est susceptible de se présenter à l'avenir. Il importe de conserver au cadre juridique sa souplesse, puisque les aspects techniques des annexes III, IV et V du règlement pourraient devoir être mis à jour en raison des évolutions techniques ou des progrès scientifiques à venir, ou à la lumière du fonctionnement du marché intérieur.

Avec le présent rapport, la Commission s'acquitte de l'obligation de rapport que lui impose l'article 61, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1012. Elle invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

[6] COM(2024) 16 final.